

**M
A
R
S**

**2
0
2
5**



ACTE
RÉGLEMENTAIRE

Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional

Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 14 mars 2025

www.regionreunion.com

Sommaire

1 – ARRÊTÉ / DIRECTION DES FINANCES / N° 25001334.....
PORTANT VIREMENT DE CRÉDITS ENTRE CHAPITRES SUR LE BUDGET PRINCIPAL DE
L'EXERCICE 2025

ARRÊTÉ / DIRECTION DES FINANCES / N°25001334

PORTANT VIREMENT DE CREDITS ENTRE CHAPITRES SUR LE BUDGET PRINCIPAL DE L'EXERCICE 2025

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL RÉGIONAL

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu La délibération n° DAP2021_0005 de l'Assemblée Plénière en date du 2 juillet 2021 relative à l'élection de la Présidente du Conseil Régional ;

Vu La délibération n° DAP2024_0039 en date du 12 décembre 2024 portant sur le Budget Primitif de la Région Réunion pour l'exercice 2025 et notamment le vote des autorisations de programme et des autorisations d'engagement de dépenses imprévues respectivement en section d'investissement et en section de fonctionnement. Pour chacune des deux sections, leur montant n'est pas supérieur à 2% des dépenses réelles de la section ;

Considérant la disponibilité des autorisations de programme de dépenses imprévues sur le chapitre 950 du budget principal ;

Considérant la nécessité d'ajuster les autorisations de programme sur le chapitre 902 au titre de l'exercice 2025 afin de compléter de (+) 1 030 000 € le budget de travaux et de maintenance des lycées à la suite des dégâts causés sur les infrastructures régionales par le cyclone Garance le 28 février 2025 ;

DECIDE

Article 1 : de procéder à des virements des autorisations de programme de dépenses imprévues du chapitre 950 vers le 902 comme suit :

IMPUTATION D'ORIGINE (-)		Montant €	IMPUTATION CIBLE (+)		Montant €
Chap	Libellé		Chap	Libellé	
950	Dépenses Imprévues	(-) 1 030 000	902	Enseignement, formation professionnelle et apprentissage	(+) 1 030 000

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services par intérim et Madame le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours contre le présent arrêté doit être formulé auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

La Présidente,

Huguette BELLO

